

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **Hc 776**
Résidentielle forte densité



USAGES	Habitation	unifamiliale	h1	●				
		bi et trifamiliale	h2	●				
		multifamiliale	h3	●(a)				
		multifamiliale collective	h4	●				
		maison mobile	h5					
	Commerce	détail et services de proximité	c1					
		détail et serv. prof. et spéc.	c2					
		hébergement	c3					
		restauration	c4					
		diver. et act. récréotouristiques	c5					
		détail et de serv. contraignants	c6					
		débits d'essence	c7					
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8					
		gros, lourds et act. para-indust.	c9					
	Industrie	prestige	i1					
		légère	i2					
		lourde	i3					
		extractive	i4					
	Institt., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1			●		
		institutionnel et administratif	p2	●(b)				
communautaire		p3	●(b)					
infrastructures et équipements		p4						
Agricole	culture du sol	a1						
	agriculture, forest. et sylviculture	a2						
	élevage	a3						
	élevage en réclusion	a4						
Aire nat.	conservation	n1						
	récréation ext.	n2			●			
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●	●			
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	4	4			
		latérale (m)	min.	3	3			
		latérales totales (m)	min.	6	6			
		arrière (m)	min.	3	3			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3			
		hauteur (étages)	max.	2	2			
		hauteur (m)	max.	11	11			
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.	53	53			
		superficie de plancher (m ²)	max.					
	RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30	30			
nombre de logement à l'hectare		max.						
espace naturel (%)			10	10				
TERRAIN	largeur (m)	min.	25	25				
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.	925	925				
DISCRET	P.I.I.A.		●	●				
DISP. SPÉC.			(1)(2)	(3)	(3)			
			(3)	(4)	(4)			
			(4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) habitation multifamiliale d'au plus 10 logements

Usage spécifiquement exclu :

(b) les services communautaires et administratifs de grande envergure, tels: les centres hospitaliers et CLSC, les CEGEP, les universités, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation, les équipement culturels de plus de 250 sièges, les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² sauf s'il s'agit d'occuper des bâtiments ou équipements existants même s'ils doivent être agrandis, pourvu que ces bâtiments ou équipements soient existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) art. 35 - usage additionnel de service

(2) art. 37 - logement accessoire

(3) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

(4) art. 59, 60 - marges avant minimale et maximale

(5) art. 61 - marge de recul le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

AMENDEMENTS